

Date arrivée :

08 AOUT 2022

GRTgaz – Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
Mail PECA-URBA@grtgaz.com
www.grtgaz.com

DDTM - SEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SAD / UPA
10 BOULEVARD GASTON SERPETTE
BP 53606 CEDEX 1
44036 NANTES

Affaire suivie par : BONNEFOY Sophie

VOS RÉF. PC04411322N0027
NOS RÉF. P2022-005289
INTERLOCUTEURS Nadia MOULINEC Tel : 05.45.24.23.72
Flavie FOUCHER Tel : 05.45.24.23.10
MAIL PECA-URBA@grtgaz.com
OBJET Création d'une centrale agrivoltaïque
ADRESSE DES TRAVAUX LE PETIT PERRAY
Parcelles YS60 - YS17- YS7 - YS18 - YI16 - YI17 - YI18 - YI20 - YI19
44113-NOZAY

Angoulême, le 01/08/2022

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 06/07/2022.

Ce projet est situé à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel suivants, pour lesquels sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisations	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE_NOZAY BEAUJOUET	200	67.7	55
DN800-1979-MONTOIR-DE-BRETAGNE_NOZAY	800	80	390
DN800-1983-MONTOIR-DE-BRETAGNE_NOZAY	800	80	390

(1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, l'emprise de votre projet est traversée par notre ouvrage DN200 et se situe donc à l'intérieur de la Servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Néanmoins, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet ne modifiant pas la densité d'occupation dans la SUP de nos ouvrages, **GRTgaz ne s'oppose pas au projet sous réserve du respect des contraintes liées à la servitude d'implantation.**

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

2. Contraintes liées à la servitude d'implantation

De plus, il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi et non-sylvandi dont la largeur de part et d'autre des canalisations est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisation-	Direction de la Servitude	Servitude Droite (m)	Servitude Gauche (m)
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE_NOZAY BEAUJOUET	-	3	3

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- **L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,**
- **Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005).**

- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude d'implantation des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille),
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

En outre, nous rappelons :

- L'existence d'une bande de servitude de 6 mètres en domaine privé où les constructions et la pose de réseau en parallèle sont interdits.
- Une distance minimale de 5 mètres devra être respectée entre nos ouvrages et l'élément le plus proche des mises à la terre de l'ouvrage électrique.
- Les croisements devront respecter un écartement minimal de 50 cm

Nous attirons votre attention concernant les zones traversées par notre ouvrage (DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET) ; vous nous indiquez que celles-ci seront uniquement cultivées en céréales (espace-test) et cultures fourragères. En cas de modification du type de culture, il sera nécessaire de nous avertir au préalable, afin de vérifier la compatibilité avec nos ouvrages gaz haute pression. Votre dossier est acceptable sous réserve du respect de toutes les recommandations techniques indiquées dans ce courrier.

Vous trouverez jointes au courrier les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.

3. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Notre représentant du secteur de NANTES (0240388619) se tient à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/> et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Julien ALBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien ALBERT', with a horizontal line drawn through it.

P.J. : - recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel

- copie pétitionnaire